

ANNEXE C: BARÈME - ARBITRAGE - CENTRE CARO

Barème Hors taxes des frais et honoraires applicables au 27 septembre 2021 pour une durée de 6 mois

1) Barème : procédure d'arbitrage et procédure d'arbitrage accéléré (i) – voir les conditions générales en page 4 et s. du présent document

Montant en litige (ii) En EUR (iii)	Barème frais d'administration (iv) En EUR	Montant des frais d'administration (v) En EUR	Taux horaire par arbitre (vi) En EUR	Volume horaire envisagé (vii)
Jusqu'à 50.000	---	2.000	Entre 80 et 120	Entre 50 et 90 heures
De 50.001 à 100.000	+2% du montant dépassant 50.000	Entre 2.000 et 3.000	Entre 100 et 120	Entre 50 et 100 heures
De 100.001 à 300.000	+1% du montant dépassant 100.000	Entre 3.000 et 5.000	150	Entre 60 et 120 heures
De 300.001 à 500.000	+1% du montant dépassant 300.000	Entre 5.000 et 7.000	Entre 150 et 180	Entre 60 et 150 heures
De 500.001 à 1.000.000	+0,6% du montant dépassant 500.000	Entre 7.000 et 10.000	Entre 180 et 220	Entre 60 et 150 heures
De 1.000.001 à 5.000.000	+0,15% du montant dépassant 1.000.000	Entre 10.000 et 18.000	Entre 220 et 300	Entre 80 et 200 heures
De 5.000.001 à 10.000.000	+0,12% du montant dépassant 5.000.000	Entre 18.000 et 22.000	Entre 250 et 320	Entre 100 et 250 heures
De 10.000.001 à 20.000.000	+0,05% du montant dépassant 10.000.000	Entre 22.000 et 25.000	Entre 320 et 350	Entre 150 et 250 heures
De 20.000.001 à 30.000.000	+0,02% du montant dépassant 20.000.000	Entre 25.000 et 30.000	Entre 350 et 380	Entre 150 et 250 heures
Au-delà de de 30.000.000	+0,01% du montant dépassant 30.000.000	A partir de 30.000	Entre 380 et 400	Entre 150 et 250 heures

2) Simulation indicative des frais de l'arbitrage

Montant en litige En EUR	Montant frais d'administration En EUR	Simulation des honoraires du Tribunal arbitral En EUR		Simulation des frais de l'arbitrage En EUR (ix) (x)	
Jusqu'à 50.000	2.000 <i>Dont frais d'enregistrement: 1.000</i>	Arbitre unique: entre 4.000 et 10.800 Tribunal de trois arbitres (viii): entre 12.000 et 32.400		Arbitre unique: entre 6.000 et 12.800 Tribunal de trois arbitres: entre 14.000 et 34.400	
De 50.001 à 100.000	Entre 2.000 et 3.000 <i>Dont frais d'enregistrement: 1.000</i>	Arbitre unique: entre 5.000 et 12.000 Tribunal de trois arbitres: entre 15.000 et 36.000		Arbitre unique: entre 7.000 et 15.000 Tribunal de trois arbitres: entre 17.000 et 39.000	
De 100.001 à 300.000	Entre 3.000 et 5.000 <i>Dont frais d'enregistrement: 1.500</i>	Arbitre unique: entre 9.000 et 18.000 Tribunal de trois arbitres: entre 27.000 et 54.000		Arbitre unique: entre 12.000 et 23.000 Tribunal de trois arbitres: entre 30.000 et 59.000	
De 300.001 à 500.000	Entre 5.000 et 7.000 <i>Dont frais d'enregistrement: 2.000</i>	Arbitre unique: entre 9.000 et 27.000 Tribunal de trois arbitres: entre 27.000 et 81.000		Arbitre unique: entre 14.000 et 34.000 Tribunal de trois arbitres: entre 32.000 et 88.000	
De 500.001 à 1 million	Entre 7.000 et 10.000 <i>Dont frais d'enregistrement: 2.500</i>	Arbitre unique: entre 10.800 et 33.000 Tribunal de trois arbitres: entre 32.400 et 99.000		Arbitre unique: entre 17.800 et 43.000 Tribunal de trois arbitres: entre 39.400 et 109.000	
De 1.000.001 à 5 millions	Entre 10.000 et 18.000 <i>Dont frais d'enregistrement: 2.500</i>	Arbitre unique: entre 17.600 et 60.000 Tribunal de trois arbitres: entre 52.800 et 180.000		Arbitre unique: entre 27.600 et 78.000 Tribunal de trois arbitres: entre 62.800 et 198.000	
De 5.000.001 à 10 millions	Entre 18.000 et 22.000 <i>Dont frais d'enregistrement: 2.500</i>	Arbitre unique: entre 25.000 et 80.000 Tribunal de trois arbitres: entre 75.000 et 240.000		Arbitre unique: entre 43.000 et 102.000 Tribunal de trois arbitres: entre 93.000 et 262.000	
De 10.000.001 à 20 millions	Entre 22.000 et 25.000 <i>Dont frais d'enregistrement: 2.500</i>	Arbitre unique: entre 45.000 et 87.500 Tribunal de trois arbitres: entre 135.000 et 262.500		Arbitre unique: entre 67.000 et 112.500 Tribunal de trois arbitres: entre 157.000 et 287.500	
De 20.000.001 à 30 millions	Entre 25.000 et 30.000 <i>Dont frais d'enregistrement: 2.500</i>	Arbitre unique: entre 52.500 et 95.000 Tribunal de trois arbitres: entre 157.500 et 285.000		Arbitre unique: entre 77.500 et 125.000 Tribunal de trois arbitres: entre 182.500 et 315.000	
Au-delà de 30 millions	A partir de 30.000 <i>Dont frais d'enregistrement: 2.500</i>	Arbitre unique: entre 57.000 et 100.000 Tribunal de trois arbitres: entre 171.000 et 300.000		Arbitre unique: entre 87.000 et 130.000 Tribunal de trois arbitres: entre 201.000 et 330.000	

3) Arbitrage d'urgence

- a. Les frais d'administration pour une procédure d'arbitrage d'urgence s'élèvent à 2.500 EUR. Ces frais doivent être intégralement réglés au moment du dépôt de la Notification d'arbitrage et ne sont pas remboursables à hauteur de la moitié de la somme.
- b. Le montant des honoraires de l'arbitre d'urgence seront fixés entre 15 et 20% des honoraires qu'aurait touché l'Arbitre unique dans une procédure d'arbitrage, sur la base des éléments contenus dans le tableau n°1 ci-dessus.
- c. Les parties seront appelées à régler intégralement le montant des honoraires de l'arbitre d'urgence préalablement à sa nomination par le Centre CARO.
- d. Dans l'hypothèse où le Centre CARO déciderait, sur le fondement de l'article 2 de l'Annexe A du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel, consacrée à la procédure d'arbitrage d'urgence, de ne pas nommer l'arbitre d'urgence, les honoraires prévus pour la rémunération de l'arbitre d'urgence seront intégralement remboursés aux parties et les frais d'administration seront remboursés à hauteur de 50%. Alternativement, et si les parties décident de démarrer une procédure d'arbitrage ou une procédure d'arbitrage accélérée, ces frais seront considérés comme un acompte sur les frais d'arbitrage ultérieurement fixés par le Centre CARO en début de procédure.
- e. Les frais de l'arbitrage pour la procédure d'arbitrage d'urgence doivent être supportés par moitié par les parties. Ils pourront néanmoins être intégralement avancés par la partie saisissante.

CONDITIONS GÉNÉRALES:

(i) Le barème dans ce premier tableau s'applique à la procédure d'arbitrage prévue par le Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel (ci-après le « Règlement ») ainsi qu'à la procédure d'arbitrage accélérée (Annexe B du Règlement). Pour l'arbitrage accéléré, les frais d'administration sont les mêmes et les honoraires de l'arbitre seront calculés au prorata du temps passé, en prenant pour base de calcul le taux horaire renseigné dans ce premier tableau, qui varie en fonction du montant en litige.

(ii) Le montant en litige est déterminé sur la base des montants cumulés de l'ensemble des demandes, ce qui inclut les demandes reconventionnelles, mais exclut les demandes en compensation et les taux d'intérêt.

Ce montant est déterminé au début de la procédure arbitrale, et est réajusté au fur et à mesure de l'introduction éventuelle de nouvelles demandes par les parties au cours de la procédure.

En l'absence de quantification par les parties de leur(s) demande(s) en début de procédure, le Centre CARO fixe les frais d'administration et les honoraires du ou des arbitre(s) sur la base d'un montant en litige de 500.000 Euros. Ce montant est ensuite réévalué en cours de procédure une fois le montant en litige quantifié.

(iii) Le montant des frais de l'arbitrage est estimé en Euros (EUR). Les frais d'administration pourront également être réglés en dollars (USD), sur la base du taux de conversion en vigueur au jour de la Notification d'arbitrage.

(iv) Les frais d'administration correspondent aux diligences du Centre au cours de la procédure d'arbitrage. Les frais d'administration comprennent les frais d'enregistrement, qui doivent être réglés au moment de la saisine du Centre CARO, et ne feront l'objet d'aucun remboursement, même si la procédure arbitrale ne se poursuit pas.

Les frais d'administration sont répartis également entre les parties à la procédure d'arbitrage, comme prévu à l'article 22(3) du Règlement, et correspondent aux diligences suivantes de la part du Centre CARO:

- a. L'enregistrement de la Notification d'arbitrage et sa notification au(x) Défendeur(s);
- b. La mise en place du Tribunal arbitral;
- c. La gestion financière de la procédure arbitrale;

- d. L'éventuel remplacement d'un arbitre si celui-ci n'était plus en mesure de conduire la procédure arbitrale dans le respect du Règlement et des règles applicables en matière de déontologie;
- e. Suivi des délais de la procédure arbitrale;
- f. Relecture des ordonnances de procédure et de la sentence arbitrale;
- g. Gestion administrative du dossier et archivage;
- h. Assistance avec l'organisation des audiences, en ligne ou virtuelles.

(v) Le montant exact des frais d'administration varie, au sein de la fourchette définie dans le tableau ci-dessus, en fonction des paramètres suivants : (i) montant exact du litige ; et (ii) temps passé par le Secrétariat et diligences accomplies. Ce dernier élément va être affecté par la complexité procédurale et factuelle du litige, le nombre et la longueur des échanges entre les parties, l'intensité des sollicitations du Secrétariat par les parties, le nombre de phases dans la procédure, *etc.*

(vi) Dispositions spécifiques relatives aux honoraires de l'arbitre ou du Tribunal arbitral:

- Les honoraires de l'arbitre sont hors TVA. Le ou les arbitre(s) facture(nt) directement la TVA auprès des parties.
- Le taux horaire défini dans la fourchette prévue au premier tableau, dans la colonne « taux horaire par arbitre », est fixé de manière définitive en prenant en compte la complexité du litige, c'est-à-dire et notamment la complexité procédurale et factuelle, le nombre de questions à régler par le Tribunal arbitral, la longueur de la procédure, l'attitude des parties (qui sont encouragées à coopérer et suivre les directions du Tribunal arbitral pour que la procédure puisse être menée aussi efficacement que possible), l'expérience de l'arbitre, la diligence dont il a fait preuve tout au long de la mise en œuvre de la procédure arbitrale, *etc.*

(vii) Volume horaire envisagé par affaire:

- Le montant exact des honoraires de l'arbitre dépend du nombre d'heures effectuées pour mener la procédure à son terme, en rendant une sentence arbitrale tranchant le litige entre les parties.
- Le calcul est effectué sur la base d'un volume horaire d'un minimum de 50 heures jusqu'à 250 heures pour un arbitrage mené à son terme. Ce volume horaire n'est néanmoins qu'indicatif. En effet, des affaires pour lesquelles le montant en jeu est faible peuvent s'avérer très complexes à résoudre, tandis que d'autres pour lesquelles le montant quantifié par les parties est élevé pourraient être réglées assez rapidement.

- En conséquence, le Centre CARO se réserve le droit de modifier le montant des honoraires des arbitres si ce volume horaire varie d'au moins 10% au-delà de la limite haute de cette fourchette, et si le Centre CARO considère cette variation est justifiée au regard des diligences que le Tribunal arbitral doit accomplir. Le Centre CARO effectue notamment cette évaluation sur la base du budget provisoire des honoraires et débours du Tribunal arbitral que celui-ci élabore à l'issue de l'Audience d'Organisation de Procédure, et qui est soumis à l'approbation du Centre CARO (Articles 26(3) et 27(3) du Règlement). Si le volume horaire est inférieur à celui prévu, le même ajustement à la baisse sera effectué. Le recours aux services d'un secrétaire par le Tribunal arbitral sera également pris en compte.
- Ce volume horaire est variable en fonction du montant en litige et de la complexité de l'affaire sur le plan juridique et procédural. Ainsi, les choix procéduraux effectués lors de l'audience d'organisation de la procédure notamment vont jouer un grand rôle dans la variation de ce volume horaire, et en particulier les éléments énumérés à l'article 24(2) du Règlement, qui recouvrent entre autres le fait de tenir des audiences ou de permettre à l'arbitre de statuer sur document; de tenir une audience en ligne ou en présentiel; d'auditionner un ou plusieurs témoins; d'avoir recours à une demande en production de documents, *etc...*

(viii) Nombre d'arbitres : les parties choisissent, dans la convention d'arbitrage ou par accord ultérieur, s'ils souhaitent que leur litige soit tranché par un Arbitre unique ou un Tribunal arbitral de trois arbitres. Les parties sont fortement encouragées à opter pour un Arbitre unique lorsque leur litige ne dépasse pas un montant en litige d'un million d'Euros. En l'absence de choix des parties relativement au nombre d'arbitres, le Centre CARO favorisera systématiquement la désignation d'un Arbitre unique pour les litiges dont le montant en jeu est inférieur à ce montant (Article 16(4)(i) du Règlement).

(ix) Simulation des frais de l'arbitrage:

- Les frais de l'arbitrage comprennent les frais d'administration et les honoraires de l'Arbitre unique ou du Tribunal arbitral (article 44 du Règlement), cumulés.
- Ces frais de l'arbitrage ne comprennent pas les coûts suivants:
 - o Les frais de conseil, engagés par chacune des parties lorsqu'elles désignent un avocat pour les représenter dans le contexte de la procédure arbitrale;
 - o Pour les audiences en présentiel, la location de la salle et frais et débours éventuels en cas de déplacement des arbitres dans ce contexte (hôtel; transports *etc*), qui seront facturés séparément, le Centre CARO vérifiant néanmoins le caractère raisonnable de ces frais. Le

- Centre CARO pourra également, lorsque cela est possible, diriger les parties vers des solutions intéressantes pour la location de salles d'audiences, grâce au réseau et aux partenaires du Centre CARO dans la Caraïbe;
- La rémunération des éventuels témoins et experts auxquels les parties souhaiteraient avoir recours, qui seront rémunérés directement par la partie y faisant appel.
 - La rémunération de l'éventuel témoin et/ou expert nommé par l'Arbitre unique ou le Tribunal arbitral, dont les frais seront supportés également par partie, jusqu'à la détermination définitive par l'Arbitre unique ou le Tribunal arbitral de la proportion dans laquelle les parties supporteront ces frais (article 44(4) du Règlement);
 - Les frais complémentaires éventuellement encourus dans le contexte de la mise en place d'une audience virtuelle, suite à la demande des parties.
- Par ailleurs, les chiffres avancés dans ce tableau constituent une simulation, dans la mesure où le volume horaire engendré par le litige peut varier pour les raisons indiquées au point (vii) du présent barème.

(x) Lorsque l'arbitrage n'est pas mené à son terme:

Dans un certain nombre de situations l'arbitrage ne mène pas à la notification d'une sentence arbitrale tranchant le litige entre les parties. C'est particulièrement le cas lorsqu'une question de compétence se pose et que le Tribunal arbitral retient, dans une première sentence, qu'il n'est pas compétent pour statuer sur le litige. C'est également le cas dans l'hypothèse – encouragée par les dispositions du Règlement – où les parties trouveraient un accord en cours de procédure, qui leur permettrait de mettre fin à celle-ci.

Dans ces hypothèses, l'Arbitre unique ou le Tribunal arbitral touchera une partie des honoraires prévus au barème, en fonction du nombre d'heures travaillées et de la diligence dont il aura fait preuve. La conclusion d'un accord à la satisfaction de toutes les parties à la procédure et la diligence déployée dans ce contexte seront pris en compte dans le contexte de cette évaluation.

Le Centre CARO reversera ensuite aux parties tout excédent éventuellement perçu suite aux appels de fonds effectués sur le fondement de l'article 22 du Règlement, si les frais de l'arbitrage s'avéraient inférieurs aux sommes avancées par les parties.